NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/61
12 Novembre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-treizième réunion
Paris, 9 – 13 novembre 2014

RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

Introduction

1. Le Sous-groupe sur le secteur de la production a été constitué lors de la 73e réunion du Comité exécutif. Le Sous-groupe comprenait des représentants de l'Australie, de la Chine, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, de la Suède, des États-Unis d'Amérique et de l'Uruguay, l'Australie faisant office de facilitatrice. Des représentants de l'ONUDI et de la Banque mondiale étaient également présents à titre d'observateurs.

Point 1 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour

2. Le Sous-groupe a adopté l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/SGP/1 et a accepté de discuter, sous le point 6, « Questions diverses », des Effets de l'examen du fonctionnement du Comité exécutif sur la constitution du Sous-groupe sur le secteur de la production, conformément à la décision 70/23(d).

Point 2 de l'ordre du jour: Organisation des travaux

3. Le Sous-groupe a convenu de commencer ses travaux en traitant du point 4 de l'ordre du jour, « Plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEPH) de la Chine » et de traiter le point 3, « Lignes directrices relatives au secteur de la production des HCFC » après le point 5, « Questions diverses ».

Point 3 de l'ordre du jour: Projet de lignes directrices relatives au secteur de la production des HCFC

4. En raison du manque de temps, il a été convenu de reporter à la prochaine réunion la discussion des lignes directrices.

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Point 4 de l'ordre du jour: Plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEPH) de la Chine

(a) Autres informations sur le rapport sur les programmes annuels de mise en œuvre pour 2013 et 2014

5. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/SGP/3 traitant des informations supplémentaires demandées par le Comité exécutif (décision 72/45(d).

6. Les membres ont déclaré qu'il était important de disposer d'informations sur la production de SAO pour l'utilisation comme matière première dans les usines mises en production après 2010, étant donné que la production de HCFC pourrait y avoir des conséquences sur la capacité de la Chine à remplir ses obligations et conduire à l'application de clauses pénales. Il semblerait qu'il y ait eu des lacunes en termes d'information et la question s'est posée de savoir si ces usines avaient réellement commencé à travailler.

7. Le représentant du Secrétariat a déclaré qu'il n'était pas clair que de telles usines existaient, mais que si tel était le cas, leur production pourrait être surveillée en comparant les données soumises en vertu de l'Article 7 à celles des rapports de vérification. Jusqu'à présent, ces deux séries de données correspondaient plus ou moins et des explications avaient été fournies sur leurs points de divergence.

8. Le représentant de la Banque mondiale a dit que la Chine avait mis en place un cadre réglementaire semblable à celui qui avait été promulgué pour les CFC. De lourdes sanctions avaient été imposées aux entreprises qui auraient dépassé leurs quotas. Une amende d'un million de RMB avait été fixée, les produits chimiques produits illégalement avaient été confisqués et les installations qui les avaient produits avaient été démantelées. Compte tenu de ces lourdes sanctions, l'on ne s'attendait pas à ce que d'autres entreprises prennent le risque de produire illégalement les HCFC. De plus, en raison des quotas établis, l'on s'attendait à ce que les producteurs informent rapidement les autorités chinoises de tout concurrent qui aurait produit ou vendu illégalement des HCFC.

9. Le représentant de la Banque mondiale a également confirmé qu'aucune nouvelle usine ou ligne de production n'avait été construite pour la production des HCFC après 2010, et que l'usine, dont le projet avait été cité par un des membres du Sous-groupe, mentionnée dans le rapport d'audit technique de Nexant, n'avait en fait pas été construite. Il a ajouté qu'à compter de 2010 le gouvernement chinois n'avait pas autorisé et n'autoriserait pas la production des HCFC pour des utilisations contrôlées. Il autoriserait uniquement la production des HCFC en tant que matière première dans le cadre de sites intégrés. Les usines existantes ne seraient pas autorisées à accroître leurs capacités, sauf si cela s'inscrivait dans le cadre d'un site intégré. La représentante de la Chine a ajouté que les matières premières produites dans les sites intégrés des nouvelles usines ou lignes de production ne seraient pas stockées dans des citernes mais utilisées dans le cadre d'un processus de production continu et en circuit fermé.

10. En réponse à la question de savoir si, selon les règlements, les matières premières dans les sites intégrés devaient être utilisées uniquement dans ce processus de production continu, la représentante du gouvernement de la Chine a expliqué qu'il s'agissait d'une exigence relative à la procédure d'approbation. Il n'avait pas été envisagé que les producteurs violeraient cette exigence, en raison des sanctions encourues. Bien qu'aucune installation de production de matières premières n'ait été établie après 2010, ces installations pourraient l'être à l'avenir. Elle a souligné n'avoir aucune compte à rendre au Comité exécutif à ce sujet. Cela n'avait pas été vérifié par la Banque mondiale, et étant donné qu'aucune nouvelle usine ne serait financée par le Fonds multilatéral, la procédure de vérification n'était pas requise. Les règlements étaient clairs : les HCFC étaient interdits pour une utilisation contrôlée et aucun quota ne serait accordé pour cela. Selon elle, la question d'une possible production illégale ne soulevait aucune question de conformité puisque la situation était semblable à celle de l'importation illégale de produits chimiques, qui n'avait pas traitée par les Parties comme une question de conformité.

11. Un des membres ne considérait pas que la situation fût semblable à celle de l'importation illégale de produits chimiques ; selon lui, même si le cadre réglementaire établi par la Chine était solide, il était encore nécessaire que le Comité exécutif soit informé de l'existence de toute nouvelle usine de production de matières premières.

12. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande que le Comité exécutif:

(a) note avec appréciation que la Banque mondiale a soumis, au nom du gouvernement de la Chine, le complément d'information requis par le Secrétariat relatif au rapport provisoire sur le Plan de gestion de l'élimination du HCFC de la Chine financé par le Fonds multilatéral ;

(b) note également qu'aucune nouvelle usine ou ligne de production de HCFC n'a été établie pour la production de SAO ou de matières premières entre 2010 et la 73ème réunion du Comité exécutif;

(c) demande que le gouvernement de la Chine notifie au Comité exécutif toute ligne de production de HCFC supplémentaire établie en Chine outre celles faisant l'objet de l'Accord.

(b) Rapport de vérification de la production de HCFC pour 2013

13. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/SGP/4 qui contenait le rapport de vérification de 2013 sur les secteurs de production et consommation du HCFC en Chine.

14. Un membre a demandé pourquoi le gouvernement de la Chine était incité à demander aux producteurs du secteur de la production de HCFC de prendre des dispositions afin d'établir des documents d'exportation et contrats de vente. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que les producteurs de HCFC étaient encouragés à le faire car s'ils ne produisaient pas ces documents d'exportation, leur production serait considérée comme étant uniquement destinée au marché intérieur et donc déduite de leurs quotas intérieurs. Les producteurs recevaient une incitation financière pour établir ces documents d'exportation pour chaque cargaison envoyée à l'étranger.

15. Un autre membre a demandé quelles mesures supplémentaires seraient prises par le gouvernement de la Chine pour traiter la question de la production du HFC-23 comme sous-produit de la production du HCFC-22. Il a affirmé qu'en dépit des progrès accomplis (la Chine ayant consulté les parties prenantes à ce sujet), il demeurait qu'un tiers seulement du HFC-23 produit comme sous-produit du HCFC-22 était capté et détruit.

16. La représentante de la Chine a déclaré que la réunion avec les parties prenantes était un exemple des mesures prises par le gouvernement de la Chine pour réduire la production du HFC-23 comme sous-produit de la production du HCFC-22. Cette décision politique avait déjà été approuvée par le Conseil des affaires d'État mais ce processus impliquait divers ministères, raison pour laquelle le plan d'action pour traiter cette question était encore en cours d'élaboration. Elle a également dit que les données sur le HFC-23 figurant dans le rapport n'étaient pas des données vérifiées, ni des données fournies par le gouvernement de la Chine. Il s'agissait d'une estimation faite par la Banque mondiale qui ne devait par conséquent pas être divulguée par le Comité exécutif puisqu'elle n'était pas vérifiable.

17. À l'issue de ses délibérations, le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande au Comité exécutif:

(a) de prendre note du rapport de vérification sur les secteurs de production et consommation

du HCFC en Chine et mentionne que la Chine a atteint les objectifs de production et consommation maximales admissibles pour 2013;

(b) d'inviter le gouvernement de la Chine à demander aux producteurs de HCFC en Chine, lors de vérifications à l'avenir, à :

(i) fournir des documents d'exportation pour chaque cargaison déclarée comme exportation et

(ii) spécifier l'utilisation des ventes de HCFC dans les contrats de vente;

(c) de permettre la soumission de la tranche de financement du programme annuel pour 2015 de mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Chine lors de la 74e réunion.

(c) Addendum au PGEPH

18. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/SGP/5 traitant des questions soulevées dans la décision 72/44 concernant l'information figurant dans l'Addendum.

19. La représentante de la Chine a indiqué que selon le PGEPH de la Chine, pour atteindre l'objectif de 10 pour cent de réduction d'ici à 2015, le secteur de production du pays devra éliminer au moins 32 135 tonnes de HCFC. Suivant le principe qui veut que l'on « accorde la priorité à l'élimination de la production, à la transparence et à la concurrence loyale », le Bureau de la coopération économique étrangère du Ministère de l'environnement (BCEE/MPE) du gouvernement chinois et la Banque mondiale avaient travaillé conjointement et développé un programme de mise en œuvre et d'appel d'offres pour la clôture de la ligne de production des HCFC. Par un processus d'appel d'offre ouvert, basé sur le moins-disant, cinq entreprises ont été retenues, soit trois lignes de production de HCFC-141B et deux lignes de production de HCFC-22. Sur la base de la méthode de compensation, et au prix offert, la compensation due aux entreprises mentionnées ci-dessus s'élevait à 75 millions de dollars au total. La clôture des cinq lignes de production permettrait l'élimination de 58 864 tonnes de production de HCFC et de réduire la capacité de production de HCFC de 88 000 tonnes. Les bénéfices pour l'environnement de la clôture de la production des HCFC chinois comprendraient une réduction directe de 4 647 tonnes de SAO de la production des HCFC par année à partir de 2015 et préviendraient l'émission de gaz à effet de serre à hauteur de plus de 93 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par année dont près de 15 millions pour le sous-produit du HCFC-22.

20. Un membre a dit qu'il serait important que le Sous-groupe dispose de plus de temps pour examiner l'information contenue dans l'Addendum et a suggéré qu'une nouvelle discussion sur le document soit fixée à sa prochaine réunion.

21. Un autre membre a exprimé sa satisfaction au sujet de certaines des activités mentionnées dans l'Addendum. Il a également convenu qu'il serait important que le Sous-groupe dispose de plus de temps pour examiner les informations contenues dans ce dernier. Il a toutefois exprimé son inquiétude devant le fait que l'Addendum montre que les données concernant la production de matières premières sont différentes dans le rapport d'audit technique de Nexant et dans la vérification effectuée par la Banque mondiale, ce qui a eu pour résultat que trois usines ont été radiées de la liste des installations de production à fermer. Il a demandé des explications complémentaires s'agissant de la manière dont ces installations de production seraient traitées, étant donné que cela pourrait avoir des conséquences considérables avec le temps. Même si l'une des trois usines figurait parmi les cinq installations de production à fermer, les deux usines restantes avaient indiqué une capacité de production de quelque 55 000 tonnes de matière première.

22. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que cette différence provenait uniquement du fait que la Banque mondiale avait vérifié les données financières des entreprises durant le processus de vérification en 2013, afin de justifier les ventes de matières premières. Cela n'avait pas été fait au cours de l'audit technique de Nexant. Il a également confirmé que la Banque mondiale avait vérifié et non estimé les ventes de matières premières de ces trois usines pour 2010.

23. Un membre a dit qu'en dépit des autres erreurs constatées dans le rapport d'audit technique de Nexant, celui-ci demeurait un point de référence utile. Étant donné que le processus d'appel d'offres avait déjà été mené à terme, il aurait été difficile pour le gouvernement de la Chine d'inclure les deux usines mentionnées dans la liste des usines à fermer sans leur consentement, mais que cette question pourrait être traitée ultérieurement au cours de la phase II du PGEPH.

24. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande que le Comité exécutif prenne note du fait que le Sous-groupe a accepté de poursuivre la discussion au sujet de l'Addendum à sa prochaine réunion.

Point 5 de l'ordre du jour: Modèle de formulaire de soumission des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques du PGEPH

25. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/SGP/6 et le modèle proposé, lequel avait été développé conjointement par le Secrétariat et la Banque mondiale. Ce modèle figure à l'annexe I du présent rapport.

26. Plusieurs membres ont souligné que conformément à la décision 69/28(e)(viii), la Chine avait accepté de se coordonner avec les parties prenantes et les autorités pour tout mettre en œuvre afin de gérer la production des HCFC et la production de sous-produits associés dans les usines de HCFC conformément aux meilleures pratiques, en vue de minimiser les conséquences sur le climat qui y sont associées ; la question a été posée de savoir pourquoi cela n'avait pas été traité dans le modèle.

27. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le modèle présenté à l'annexe I du document était axé sur les domaines pour lesquels une information inadéquate avait été fournie dans la soumission du rapport périodique 2013. A cette occasion, des informations idoines avaient été fournies dans d'autres domaines, notamment les conséquences de la mise en œuvre sur le climat. De plus, le guide destiné à la présentation de tranches du PGEPH, figurant à l'annexe II du document, fournissait ces indications.

28. Un membre a dit que, dans ces annexes, les sections concernées manquaient de clarté quant à l'inclusion des sous-produits. Un autre membre a dit que la référence aux meilleures pratiques devait aussi y figurer. En vertu de la décision 69/28(e)(ix), la Chine avait accepté d'optimiser la mise en œuvre du PGEPH afin de réduire autant que possible les conséquences sur le climat et sur l'environnement, notamment en donnant la priorité à la clôture de la production des HCFC afin d'atteindre les objectifs de réduction des HCFC établis dans la décision XIX/6.

29. Il a été suggéré qu'il serait utile d'accorder une certaine souplesse au gouvernement de la Chine en ce qui concerne la manière d'atteindre ces objectifs et de lui permettre de collaborer avec la Banque mondiale et le Secrétariat pour revoir le modèle et le guide, lesquels pourraient ensuite être reconsidérés lors de la prochaine réunion du Sous-groupe. Cependant, le représentant de la Banque mondiale a suggéré d'utiliser le projet actuel du modèle et du guide à titre provisoire pour préparer la prochaine demande de tranche de financement pour le PGEPH. Dans tous les cas, il serait utile de voir comment les lignes directrices fonctionnent en pratique pour qu'elles puissent être ajustées et améliorées sur la base de l'expérience pratique.

30. La représentante de la Chine a rappelé que son gouvernement avait pour seule obligation de se coordonner avec les parties prenantes et de tout mettre en œuvre pour gérer la production des HCFC et la

production de sous-produits associés. Aucun objectif n'avait été établi et aucun fonds n'avait été alloué à cette activité. Cependant, la Banque mondiale et la Chine pourraient fournir l'information requise à titre volontaire. Un autre membre a exprimé son désaccord en indiquant que la Chine avait clairement accepté de prendre des mesures sur la base des meilleurs pratiques et à réduire autant que possible les conséquences sur le climat et sur l'environnement.

31. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande au Comité exécutif:

(a) de prendre note du projet de modèle servant aux rapports périodiques et aux plans annuels de mise en œuvre du PGEPH figurant à l'annexe I au présent document aux fins des soumissions à venir ;

(b) de prendre également note du fait que la Banque mondiale utiliserait le projet de modèle, à titre provisoire, pour élaborer la soumission relative à la tranche de financement 2015 du Plan de gestion de l'élimination du HCFC de la Chine devant être soumis lors de la 74e réunion du Comité exécutif ;

(c) de prier le Secrétariat de présenter, à la 74e réunion, un modèle mis à jour devant servir aux rapports périodiques et aux plans annuels de mise en œuvre du PGEPH, compte tenu des leçons que la Banque mondiale aura tirées lors de son utilisation à titre provisoire.

Point 6 de l'ordre du jour: Questions diverses

Effet de l'examen du fonctionnement du Comité exécutif conformément à la décision 70/23(d) sur la constitution du Sous-groupe sur le secteur de la production

32. Le Sous-groupe n'a pas traité cette question car le Chef du groupe a informé le Sous-groupe qu'un groupe de contact devait traiter cette question.

Point 7 de l'ordre du jour: Adoption du rapport

33. Le présent rapport a été examiné par la facilitatrice.

Point 8 de l'ordre du jour: Clôture

34. La réunion du Sous-groupe a été close le 12 novembre 2014 à 9 heures.

Annexe I

MODÈLE À SUIVRE POUR LES RAPPORTS PÉRIODIQUES ET LES PLANS ANNUELS DE MISE EN ŒUVRE DU SECTEUR DE LA PRODUCTION DES HCFC

Texte narratif du rapport périodique

Le rapport périodique doit être conforme au *« GUIDE DE LA PRÉPARATION DES TRANCHES DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DE LA PRODUCTION DE HCFC »* (le « Guide »). Outre l'information demandée dans le Guide, les données ci-dessous sont exigées spécifiquement pour le secteur de la production. Le modèle s'appliquant aux rapports périodiques pour le secteur de la production de HCFC et aux plans annuels de mise en œuvre comprend deux parties. La première partie contient les données pour les rapports périodiques et la deuxième partie présente l'information pour les plans annuels de mise en œuvre.

Partie I: Données sur le rapport périodique

1. Information sur la cible générale et le niveau de production de l'étape X
(section I.3 du Guide)

Conformément au Guide, le rapport périodique doit présenter des observations/explications en forme narrative concernant les augmentations/diminutions substantielles du niveau de production, les changements dans les niveaux de stocks et autre information connexe. Il doit aussi expliquer tout écart de la réduction réelle de la production de HCFC pour l'année visée par le rapport par rapport aux réductions prévues, ainsi que tout rajustement dans la stratégie de réduction, s'il y a lieu, pour l'année suivante.

Tableau 1 : Objectifs de réglementation généraux et production réelle de HCFC aux fins d'utilisation comme SAO pour la Chine, par produit chimique

	2013				2014				2015			
	Prévue		Réelle		Prévue		Réelle		Prévue		Réelle	
	Tm	PAO	Tm	PAO	Tm	PAO	Tm	PAO	Tm	PAO	Tm	PAO
HCFC-22												
HCFC-141b												
HCFC-142b												
HCFC-123												
HCFC-124												

Tableau 2 : Réduction des quantités de HCFC par produit chimique contenu dans les SAO (l'exemple fourni ci-dessous concerne la première étape, les réductions seront différentes dans les étapes subséquentes)

Année	2013		2015		Total pour la 1re étape	Réduction des HCFC en pourcentage de la réduction globale
Substance	Prévue	Réelle	Prévue	Réelle		
HCFC-22						
HCFC-141b						
HCFC-142b						
HCFC-123						
HCFC-124						
Total						

2. Information sur la valeur de référence des HCFC dans le secteur de la production ; capacité, 2010 et 2013, production de HCFC

Tableau 3a-e: Valeur de référence xxxx, capacité de production, 2010 et p. ex., production de 2013-2015 pour les SAO et comme matière première

Réf No	Usine	Ligne No.	Capacité de production	Production en 2010		2013 Production de HCFC		2014 Production de HCFC		2015 Production de HCFC	
				Utilisation de SAO	Utilisation de matières premières	Utilisation de SAO	Utilisation de matières premières	Utilisation de SAO	Utilisation de matières premières	Utilisation de SAO	Utilisation de matières premières
			TM/a	TM/a	TM/a	TM/a	TM/a	TM/a	TM/a	TM/a	TM/a
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)
	Total										

* Indiquez tout changement de propriétaire (entre parenthèses) par rapport aux noms des entreprises figurant dans l'addendum à l'accord du secteur de la production et précisez dans les observations /explications le pourcentage de participation d'intérêts étrangers associé à des sociétés transnationales à la suite du changement.
** La situation opérationnelle signifie opérationnelle et en production (OP), opérationnelle mais temporairement fermée (T-Fe), retirée et démantelée (RD) ou partiellement retirée et partiellement démantelée (P-RD)
*** Les données pour ces usines seront vérifiées lors de la vérification de la production de 2013 par la Banque mondiale, conformément à la décision 72/44 d).

3. Quotas de production de SAO émis

Tableau 4a-e : Quota de production de xxxx pour [produit chimique]

Nº réf.	Usines de HCFC-22	Capacité de production	Production de 2010		Quota initial		Échange de quota en xxx		Quota final pour xxx		Production de HCFC xxx		
			SAO	Matière première	SAO	Matière première	SAO	Matière première	SAO	Matière première	Total	SAO	Matière première
		Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an	Tm/an
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)
	Total												

* Indiquez tout changement de propriétaire (entre parenthèses) par rapport aux noms des entreprises figurant dans l'addendum à l'accord du secteur de la production et précisez dans les observations /explications le pourcentage de participation d'intérêts étrangers associé à des sociétés transnationales à la suite du changement.
** La situation opérationnelle signifie opérationnelle et en production (OP), opérationnelle mais temporairement fermée (T-Fe), retirée et démantelée (RD) ou partiellement retirée et partiellement démantelée (P-RD)

4. Contrats de réduction des quotas de HCFC et de fermeture de production

5.

Tableau 5a-e : Contrats de réduction de quota et de fermeture de production xxxx

Nº réf.	Nom de l'entreprise	Production en 2009 (Tm)	Production en 2010 (Tm)	Valeur de référence (Tm)	Réduction visée par le contrat (Tm)	Valeur du contrat ($US)	Nº de contrat	Nº de projet
	Total							

Tableau 6 : Aperçu des producteurs visés par un contrat de réduction de quota et/ou de fermeture de chaîne de production

No. réf	Producteurs de HCFC		2013	2014	2015
		HCFC-22	Pas de contrat	Contrat de réduction de quota	Contrat de fermeture

6. Activités d'assistance technique

a. Information sur les activités d'assistance technique

En ce qui concerne la planification des activités d'assistance technique (AT), le plan annuel de mise en œuvre doit comprendre un texte narratif décrivant clairement le motif, l'objectif, l'étendue des activités, l'échéancier, les résultats attendus et les répercussions du programme d'assistance technique. Il doit aussi établir des étapes pour chaque activité d'assistance technique afin d'en mesurer les progrès et les décaissements qui y sont associés. Par exemple, pour le projet « Recherche et étude sur la technologie de pyrolyse du HFC-23 », les étapes peuvent être : versement 30 pour cent à l'octroi du contrat, versement de 50 pour cent à la remise du projet de rapport et versement de 20 pour cent sur réception du rapport final. Les progrès des activités d'assistance technique doivent être mesurés par rapport aux étapes.

Tableau 8 : Activités d'assistance technique de xxx : aperçu, assistance technique en cours et achevée

Nom du projet d'AT	Entrepreneur	Date du contrat	Date d'achève-ment prévue	Date d'achèvement réelle	Montant du contrat	Étape intermédiaires et résultats fournis		Remise du rapport final	Résultat attendu et utilisation dans le PGEPH
						Étape 1	**Étape 2**		
TA-1									
TA-2									
TA-3									

Commentaires : Le nombre de participants doit être indiqué dans la colonne des étapes pour chacune des activités de formation

7. Rapports financiers

Observations /explications pertinentes :

Tableau 9 : Rapport financier

Année	Tranche de 2013	Tranche de 2014	Tranche de 2015	Total
	($US)	**($US)**	**($US)**	**($US)**

Tableau 10 : Rapport financier des activités d'assistance technique

Activité d'AT	Échéancier	Montant du contrat ($US)	Décaissements ($US)	% du contrat	Date	Décaissement dans l'année visée par le rapport ($US)	Cumul du décaissement ($US)	Solde au [date] ($US)
Activités d'AT de 2013								
			1re décaiss.					
			2e décaiss.					
			3e décaiss.					
			4e décaiss.					
Total								

Tableau 11 : Situation financière des contrats de réduction de quotas et de fermeture dans les entreprises

Nº réf.	Producteur	Type de HCFC	Type de contrat	Quantité de HCFC à réduire selon le contrat (Tm)	Montant du contrat ($US)	Date du contrat	Date d'achèvement financier prévu	Date d'achèvement financier réel	Décaissement au cours de l'année visée par le rapport précédent ($US)	Décaissement au cours de l'année visée par le rapport ($US)	Cumul du décaissement	Solde ($US)
		Contrats pour le HCFC-22										
		Contrats pour le HCFC-141b										
		Contrats pour le HCFC - 123										
		Contrats pour le HCFC-124										

*Contrat de réduction de quota (CRQ), contrat de réduction de la capacité de l'usine (CRC), contrat de fermeture d'usine (CFU), contrat de fermeture du producteur (CFP)

8. Information sur les conséquences pour le climat au cours de la période visée par le rapport
(Section I.4.3 du Guide)

Le rapport périodique doit offrir une courte description de la méthode utilisée pour calculer les conséquences pour le climat, comprenant les technologies de remplacement et les méthodes de réduction utilisées pour chaque chaîne de production des entreprises.

Tableau 12 : Conséquences sur le climat pour l'année visée par le rapport (2013). À actualiser selon les résultats de la vérification de 2013, 2014 et 2015.

Substance	Réduction réelle de la production de 2013 par rapport à 2010		Méthode de réduction	Conséquences sur le climat
	Tm	PAO		(millions de tonnes d'équivalent CO_2)
HCFC-22			Par exemple, la production réelle de 2013 par HCFC comparée à la production de 2010 [Réduction du quota, reconversion à la production de HCFC ; fermeture et démantèlement]	
HCFC-141b				
HCFC-142b				
HCFC-123				
HCFC-124				
Total				

Partie II : Plan annuel de mise en œuvre

Fournir une description détaillée des activités qui seront mises en œuvre, y compris les réglementations et le suivi de projet. Inclure de l'information quantifiable, dans la mesure du possible. Les étapes et les niveaux de financement associés aux différentes activités proposées doivent être clairement indiqués.

Les changements importants doivent être documentés, conformément à la clause de souplesse permettant de réaffecter les sommes approuvées en fonction des circonstances en évolution, afin de réaliser une réduction de la production et une élimination de HCFC tout en douceur dans le cadre des accords entre le gouvernement concerné et le Comité exécutif. De plus, toute entreprise incluse dans le PGEPH aux fins de fermeture trouvée inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (p. ex., participation d'intérêts étrangers) ne recevra pas d'assistance. Cette information doit faire partie du plan annuel de mise en œuvre.

———